



Qu'est-ce qu'on entend par:

DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute information concernant un individu.

PERSONNE CONCERNÉE

La personne à laquelle les données à caractère personnel se réfèrent.

TRAITEMENT

Toute opération effectuée sur les données: par exemple, la récolte, l'enregistrement, la conservation, l'élaboration, l'extraction, la modification, l'utilisation, la diffusion, l'effacement, etc.

INFORMATION

Tous renseignements que la personne concernée a le droit à obtenir afin de comprendre les finalités ainsi que les modalités du traitement auquel ses données sont destinées. Les médecins peuvent utiliser un modèle simplifié.

CONSENTEMENT

L'autorisation donnée par la personne concernée ayant pour objet le traitement de ses données à caractère personnel.



GARANTE
PER LA PROTEZIONE
DEI DATI PERSONALI

Piazza di Monte Citorio, 121
00186 Rome
Tél. 06 696771 - Fax 06 69677785
www.garanteprivacy.it
www.dataprotection.org

Francesco Pizzetti, *Président*
Giuseppe Chiaravalloti, *Vice-Président*
Mauro Paissan, *Membre*
Giuseppe Fortunato, *Membre*

Giovanni Buttarelli, *Secrétaire Général*

Comment nous contacter

Pour toute information près l'Autorité:
Ufficio per le relazioni con il pubblico
Piazza di Monte Citorio, 123
du lundi au vendredi,
de 10 h 00 à 13 h 00
e-mail : urp@garanteprivacy.it



GARANTE
PER LA PROTEZIONE
DEI DATI PERSONALI

La protection des données personnelles: DU CÔTÉ DU PATIENT



Quiconque a le droit à la protection des données à caractère personnel qui le concernent. Les données à caractère personnel permettant de révéler l'état de santé d'une personne sont des "données sensibles".

Le Code sur la protection des données à caractère personnel établit les règles ayant pour objet le traitement des données à caractère personnel en milieu sanitaire, afin de protéger la confidentialité ainsi que la dignité des patients en tenant compte du rôle professionnel des médecins et du personnel paramédical.

Le 9 novembre 2005, l'Autorité italienne pour la protection des données à caractère personnel (Garante per la protezione dei dati personali) a prescrit aux organismes sanitaires publics et privés une série de mesures qui doivent être adoptées afin d'assurer le plus haut niveau de protection des personnes et de leur dignité.

Toute personne entrant en contact avec les médecins et les structures sanitaires doit pouvoir jouir du plus haut niveau de confidentialité ainsi que du respect de sa dignité, qu'il s'agisse de traitements ou de prestations sanitaires, d'achat de médicaments ou de procédures d'administration.

Plus de confidentialité en milieu médical

Le médecin peut-il informer d'autres personnes sur l'état de santé d'un de ses patients?

Oui, mais en règle générale, uniquement si le patient y a donné son consentement.

...et si le patient n'est pas en mesure de donner son consentement, mais il doit être soumis à des soins?

Hors des cas où il y a un risque imminent pour la santé, si le patient est physiquement ou mentalement incapable, le consentement au traitement des données peut être donné par une tierce personne (le médecin, un membre de sa famille, une personne cohabitant avec le patient, le responsable de l'établissement près lequel le patient vit).

Si une personne est emmenée aux urgences ou si elle est hospitalisée, qui peut être contacté?

L'organisme médical ne peut informer, y compris par téléphone, que les tierces personnes qui en ont légalement le droit (par exemple les proches parents, les membres de sa famille, les personnes cohabitant avec ou connues par elle, le personnel bénévole) en ce qui concerne le fait qu'une personne a été emmenée ou se trouve près le service des urgences, ou sur la présence de personnes hospitalisées dans les services. La personne concernée, si elle est consciente et mentalement capable, doit être préalablement informée (par exemple, lors de son entrée à l'hôpital) et doit pouvoir décider qui doit être informé.



Les associations bénévoles peuvent-elles recevoir des informations concernant les personnes qu'elles assistent?

Oui, mais elles doivent observer toutes les règles que les structures sanitaires prévoient pour leur personnel interne afin d'assurer le respect de la dignité de la personne et le plus haut niveau de protection des patients, ainsi que le secret professionnel.

Comment les structures sanitaires doivent-elles se comporter à l'égard de ce qu'on appelle "les couches sociales faibles" ou des malades soumis à des soins particuliers?

Les couches sociales faibles (handicapés, mineurs, personnes âgées), mais aussi les patients soumis à des traitements médicaux invasifs, ont droit à une attention toute particulière en matière de protection de leur dignité. Dans les services de réanimation, durant les horaires des visites, tout moyen y compris provisoire (par exemple, des paravents) doit être mis en place pour que le malade ne soit visible qu'aux membres de sa famille ou à ses connaissances.

Est-il possible d'afficher à l'entrée des services les listes d'attente des patients qui doivent subir une intervention chirurgicale?

No. Il n'y a aucune justification pour afficher les listes des patients qui attendent d'être opérés dans des locaux accessibles au public, qu'il soit avec ou sans la description de la pathologie concernée. De même, tout document concernant les conditions médicales du malade, tels que les dossiers suspendus près le lit du patient, ne doit pas être visible à de tierces personnes.



Qui peut retirer les résultats des analyses ou les dossiers médicaux?

Les rapports et les dossiers médicaux, les résultats des analyses et les certificats délivrés par des organismes sanitaires peuvent être également remis à des personnes autres que les personnes concernées pourvu qu'elles y soient expressément autorisées par écrit.

Comment le patient peut-il être informé de son tour dans les salles d'attente?

Dans les locaux des grandes structures hospitalières, les patients qui attendent d'être visités ou de recevoir de la documentation (par exemple, des analyses médicales) ne doivent pas être appelés à haute voix par leur nom. Il faut rechercher des solutions alternatives, par exemple en attribuant un code alphanumérique au moment où le patient prend un rendez-vous avec le docteur ou quand il est hospitalisé.

A quoi sert-il de garder la "distance de politesse"?

A garantir la confidentialité des entretiens. Près les guichets des hôpitaux et des institutions sanitaires ou dans les pharmacies, il faut prévoir des espaces spécifiques – souvent marqués par une ligne jaune – au de là desquels les patients peuvent attendre leur tour.



...et par le médecin généraliste de famille?

Les médecins généralistes de famille, les cabinets médicaux privés et les médecins spécialistes qui ont un rapport personnalisé avec leurs patients peuvent les appeler par leur nom.